

**SDI 21/574 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°
2022_00403_VDM DU 9 PLACE DE LA VIEILLE ÉGLISE - 13009 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00403_VDM signé en date du 9 février 2022,

Considérant que l'immeuble sis 9 place de la Vieille Église - 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 849O, numéro 0164, quartier Vieille Chapelle, pour une contenance cadastrale de 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic, en date du 13 septembre 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille par mail, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00403_VDM du 09 février 2022,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00403_VDM du 9 février 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 9 place de la Vieille Eglise - 13009 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 849O, numéro 0164, quartier Vieille Chapelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au [REDACTED]

Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitive, portant notamment sur les éléments suivants :

Façades et mur pignon :

- Vérifier et reprendre le linteau du garage apparent et présentant des traces d'oxydation,
- Vérifier et reprendre les chéneaux dégradés et encombrés par la végétation,
- Reprendre les fissurations et trace d'infiltration autour des fenêtres sur le mur pignon visible depuis l'appartement du R+1,

Cage d'escalier :

- Vérifier et reprendre les dégradations du plâtre et des enfustages en sous-face de l'escalier d'accès à l'appartement du R+1,
- Vérifier et reprendre les fissurations du plâtre au-dessus du linteau de la porte d'entrée de l'escalier d'accès à l'appartement,

Garage :

- Reprendre les pourtrains en bois attaqués par des xylophages,
- Reprendre les enfustages dégradés avec traces d'infiltration d'eau,

Appartement R+1 :

- Reprendre les fissurations en escalier dans la chambre au fond de l'appartement,
- Vérifier et reprendre le bombement du faux plafond en lambris avec un renfort en bois au niveau de la cuisine,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 9 place de la Vieille Église – 13009 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **16 mois** à compter de la notification du présent arrêté mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.»

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_00403_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au [REDACTED]

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6


Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux et des budgets
participatifs


Signé le : 07/12/2022

